

Origine :

Direction des Retraites, du
Recouvrement, des Clients et
de l'Animation du réseau
(DIRRCA)
- Direction Retraite / Pôle
Réglementation -

Contact :

Laurent Périé
laurent.perie@le-rsi.fr

Nebil Ben Hadj Slama
nebil.benhadjslama@le-rsi.fr

Annexes :

Tableau de synthèse

Textes de références :

Loi 2010-1330
Loi 2003-775
Décret 2010-1734
D.351-1-1 CSS
D.351-1-2 CSS
D.351-1-3 CSS
L.161-17-2 CSS

I

Mots clés :

Retraite anticipée /
Carrière longue /
Age /
Ouverture du droit /
Pension de vieillesse /
Durée d'assurance /
Taux plein

A :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses RSI
Mesdames et Messieurs les Agents comptables
Mesdames et Messieurs les Médecins conseils régionaux
Mesdames et Messieurs les responsables d'OC

Retraite anticipée « longue carrière ».

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a introduit un nouvel article L.161-17-2 dans le Code de la Sécurité Sociale. Ce texte prévoit le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite à 62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956.

Les assurés nés avant cette date verront, quant à eux, l'âge légal d'ouverture du droit fixé par décret, de manière croissante à raison de quatre mois par génération et dans la limite de 62 ans.

Cette modification de l'âge légal de départ à la retraite entraîne des modifications sur le dispositif de « retraite anticipée pour carrière longue » mis en place par la loi du 21 août 2003.

La loi n°2003-775 du 21 août 2003 a inséré un article L.351-1-1 dans le Code de la Sécurité Sociale, permettant ainsi à un assuré ayant débuté son activité avant un âge défini par décret et ayant une longue carrière, de bénéficier de ses droits avant l'âge légal de départ à la retraite.

Le décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et portant application des articles 17 et 20 (III) de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, modifie le dispositif de retraite anticipée pour longue carrière.

D'une part, il introduit un nouvel âge de départ en retraite anticipée à 60 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951 et qui ont commencé leur activité professionnelle avant 18 ans ; d'autre part, il augmente progressivement l'âge d'accès à cette retraite anticipée.

Ce nouveau dispositif qui vise les assurés du Régime Social des Indépendants va être présenté en distinguant selon que les pensions prennent effet antérieurement ou postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Précision :

La [circulaire RSI n° 2011/013 du 31 mai 2011](#) traite des incidences des dispositions de la loi du 9 novembre 2010 et du décret 2010-1734 du 30 décembre 2010 sur le dispositif des retraites anticipées des assurés handicapés.

1 – Pensions prenant effet avant le 1^{er} juillet 2011

Ni la loi, ni le décret de 2010 n'ont modifié les conditions d'ouverture du droit à retraite anticipée pour carrière longue définies à l'article D.351-1-1 du CSS.

Ainsi, les assurés qui souhaitent bénéficier du dispositif devront-ils continuer de faire la preuve de la triple condition qui suit (D.351-1-1 ; D.351-1-2 ; D.351-1-3 du CSS) :

- **1^{ère} condition** : la preuve d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, au moins égale à la limite fixée en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 351-1 du CSS, c'est-à-dire la durée d'assurance permettant de justifier d'une pension taux plein, majorée de 8 trimestres ;

- **2^{ème} condition** : la preuve d'une certaine durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à sa charge au moins égale :

- soit à la durée d'assurance validée fixée ci-dessus,
- soit à la durée d'assurance validée fixée ci-dessous minorée de 4 trimestres,
- soit à la durée minimale mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article D.351-1-1 du CSS.

- **3^{ème} condition** : la preuve :

- d'avoir débuté son activité avant l'âge de 16 ans pour l'assuré ayant atteint l'âge de 56 ans, 57 ans ou 58 ans ;
- d'avoir débuté son activité avant l'âge de 17 ans pour l'assuré ayant atteint l'âge de 59 ans ;

Cas des assurés nés en 1953-1954 et à compter du 1^{er} janvier 1955

L'article 4 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites modifiant l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, prévoit :

« Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955, la durée d'assurance ou de services et bonifications permettant d'assurer le respect de la règle fixée au I est fixée par décret, pris après avis du Conseil d'orientation des retraites, et publié avant le 31 décembre de l'année où ces assurés atteignent l'âge mentionné au troisième alinéa du I, minoré de quatre années.

Pour les assurés nés en 1953 ou en 1954, la durée d'assurance ou de service et bonifications permettant d'assurer le respect de la règle fixée au I est fixée par un décret publié avant le 31 décembre 2010. »

Pour les assurés nés en 1953 ou 1954, le décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 fixe à 165 le nombre de trimestres nécessaire au bénéfice d'une retraite à taux plein.

Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955, la durée d'assurance sera déterminée par un décret publié, en principe, avant le 31 décembre de l'année de leur 56^{ème} anniversaire, soit en pratique le 31 décembre 2011.

Tant que ce décret n'a pas été publié, les assurés nés en 1955 doivent justifier de la même durée d'assurance que celle exigée des assurés nés en 1953 et 1954, soit 165 trimestres.

Or, la Direction de la Sécurité Sociale, dans une lettre ministérielle du 5 octobre 2010, écrit que les demandes de retraites anticipées **ayant une prise d'effet antérieure au 1^{er} juillet 2011** devaient être instruites en application des « anciens » textes, et ce afin de ne pas pénaliser les assurés liquidant leurs droits avec une date d'effet antérieure au 1^{er} juillet 2011.

La publication de la loi du 9 novembre 2010 et du décret 2010-1734 du 30 décembre 2010 pouvant aller en contradiction avec l'instruction donnée auparavant par la Direction de la Sécurité Sociale, la Direction des Retraites de la Caisse Nationale du RSI, en accord avec l'ensemble des 28 caisses régionales du RSI représentées par leur responsable technique a décidé de poser les règles pratiques suivantes :

1/ Demande de retraite anticipée intervenue jusqu'au 13 janvier 2011 avec un effet antérieur au 1^{er} juillet 2011

Base taux plein = 164 trimestres

Soit : 172 trimestres de durée d'assurance validée pour ouvrir droit à la retraite anticipée dont 164, 168 ou 172 cotisés

Soit : une durée de référence pour le calcul de la pension régime aligné = 164 (N/164, calcul du Minimum Contributif,...)

2/ Demande de retraite anticipée intervenue à partir du 14 janvier 2011 avec un effet antérieur au 1^{er} juillet 2011

Base taux plein = 165 trimestres

Soit : 173 trimestres de durée d'assurance validée pour ouvrir droit à la retraite anticipée dont 165, 169 ou 173 cotisés

Soit : une durée de référence pour le calcul de la pension régime aligné = 165 (N/165, calcul du Minimum Contributif, ...)

3/ Demande de retraite anticipée avec un effet égal ou postérieur au 1^{er} juillet 2011 (quelle que soit la date de la demande)

Base taux plein = 165 trimestres

Soit : 173 trimestres de durée d'assurance validée pour ouvrir droit à la retraite anticipée dont 165, 169 ou 173 cotisés

Soit : une durée de référence pour le calcul de la pension régime aligné = 165 (N/165, calcul du Minimum Contributif,...)

Exemple

Assuré né en 1953/1954

Date d'effet antérieure au 1^{er} mars 2011

Demande de retraite anticipée (première manifestation) faite le 12 janvier 2011 et attestation remise le 15 janvier 2011.

Dans la mesure où la première manifestation de l'assuré est intervenue avant le 14 janvier 2011, l'assuré doit justifier de 172 trimestres d'assurance validés pour pouvoir ouvrir droit à une retraite anticipée « longue carrière ». L'ancienne réglementation reste applicable dans ce cas là, afin de ne pas pénaliser l'assuré (172 au lieu de 173 trimestres).

2 – Pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011 : les nouvelles règles

Sauf la condition par laquelle l'assuré doit justifier avoir débuté son activité avant un âge donné, les conditions nécessaires à l'ouverture du droit définies au point 1 sont identiques à celles des pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011 :

a) justifier d'une durée totale d'assurance et de périodes équivalentes

Les modalités de détermination de ce critère n'ont pas évolué. La durée d'assurance validée doit toujours être à minima égale à la durée d'assurance permettant de justifier d'une pension taux plein, majorée de 8 trimestres.

b) justifier d'une durée cotisée

Les critères d'évaluation de cette condition sont également restés les mêmes. Selon l'âge de départ à la retraite à la date de prise d'effet de la pension, l'assuré devra justifier d'une durée d'assurance cotisée égale :

- soit à la durée d'assurance validée fixée ci-dessus,
- soit à la durée d'assurance validée fixée ci-dessous minorée de 4 trimestres,
- soit à la durée d'assurance permettant de justifier d'une pension taux plein.

c) justifier avoir débuté son activité avant un âge donné

La réglementation s'appliquant aux pensions prenant effet avant le 1^{er} juillet 2011 prévoit la possibilité d'un départ anticipé avant l'âge de 60 ans uniquement pour les assurés ayant débuté leur activité professionnelle avant 16 ou 17 ans.

Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011, et du fait de l'augmentation progressive de l'âge légal de la retraite de 60 à 62 ans, le décret 2010-1734 du 30 décembre 2010 permet aux assurés ayant débuté avant 18 ans et remplissant les autres conditions de bénéficier du dispositif de retraite anticipée à 60 ans.

Enfin, les dispositions des articles D.351-1-1 du CSS et D.351-1-3 du CSS ont été modifiées par l'article 2 du décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010.

Le décret ne fait plus référence à un âge de départ, mais commande de raisonner désormais en terme de génération.

Exemple

Un assuré ayant débuté son activité **avant l'âge de 18 ans** pourra faire liquider sa retraite avec une prise d'effet dès 60 ans s'il est né à compter du 1^{er} juillet 1951.

Un assuré ayant débuté son activité **avant l'âge de 17 ans** pourra faire liquider sa retraite avec une prise d'effet :

- dès 59 ans s'il est né à compter du 1^{er} juillet 1951,
- dès 59 ans et 4 mois s'il est né en 1952,
- dès 59 ans et 8 mois s'il est né en 1953.

Un assuré ayant débuté son activité **avant l'âge de 16 ans** pourra faire liquider sa retraite avec une prise d'effet :

- dès 58 ans s'il est né en 1952,
- dès 57 ans ou 58 ans et 4 mois s'il est né en 1953,
- dès 56 ans ou 58 ans et 8 mois s'il est né en 1954,
- dès 56 ans et 4 mois ou 59 ans s'il est né en 1955,
- dès 56 ans et 8 mois ou 59 ans et 4 mois s'il est né en 1956,
- dès 57 ans ou 59 ans et 8 mois s'il est né en 1957,
- dès 57 ans et 4 mois s'il est né en 1958,
- dès 57 ans et 8 mois s'il est né en 1959,
- dès 58 ans s'il est né en 1960

Nous vous invitons à consulter **l'annexe 1** de cette circulaire qui synthétise les différentes conditions à remplir et précise les durées d'assurance nécessaires.

Le Directeur général,

Dominique Liger